

Classement comme site du cimetière de Robermont

REGION WALLONNE

Division du Patrimoine

Direction de la Protection

DPP/MF/jw/24/LIEGE/446

LE MINISTRE DU BUDGET, DU LOGEMENT, DE
L'EQUIPEMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 196 à 204 et 206 à 209 ;

Vu l'article 7 du Décret du 1er avril 1999 relatif à la conservation et à la protection du patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2002, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Considérant la décision d'entamer la procédure d'enquête en vue du classement notifiée le 17 janvier 2001 aux autorités prévues à l'article 198, § 1er du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ainsi qu'aux propriétaires conformément au § 2 dudit article;

Considérant l'enquête publique réalisée du 2 février 2001 au 17 février 2001 conformément aux dispositions de l'article 199 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant que des observations n'ont été formulées qu'au cours de l'enquête publique;

Considérant qu'elles ont été examinées par le Conseil communal, la Députation permanente du Conseil provincial, par la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles et qu'il y a été répondu dans leur avis ;

Considérant l'avis motivé du Conseil communal de Liège émis en séance du 19 mars 2001 ; Considérant l'avis motivé de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège émis en séance du 17 mai 2001 ;

Considérant les avis et propositions de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles émis en séance du 18 juin 2001 ;

Considérant l'intérêt historique et social du site, le cimetière de Robermont est un des premiers cimetières établis en dehors des villes qui se soit développé comme nécropole à partir du XIX^{ème} siècle. Il reflète aussi les préoccupations sanitaires de l'époque ;

Considérant que le cimetière témoigne de l'évolution de la société et des mentalités du XIX^{ème} siècle à nos jours;

Considérant qu'il accueille de nombreuses sépultures de Liégeois célèbres dans divers domaines comme la politique, les sciences, les arts aussi que les ensembles de sépultures militaires de la guerre 1914-1918¹

Considérant l'intérêt architectural que présente le site où se côtoient divers styles d'architecture funéraire néo-classique, néo-gothique, art nouveau, art déco;

Considérant l'intérêt scientifique du cimetière qui abrite divers spécimens remarquables sur le plan dendrologique ;

Considérant l'intérêt paysager dû à l'harmonie des allées et le souci de variétés des plantations ;

ARRETE

Article 1er

Est classé **comme** cimetière de Robermont, rue de Robermont à Liège

Ce bien est cadastré sur Liège 21ème Division, Bressoux. section 8, parcelles n^{os} 132 (2 a 50 ca) et 107 G (pp de 35 ha 10 a 17 ca).

Le site est délimité par un trait noir sur le plan cadastral joint en annexe 1.

Les indications cadastrales mentionnées à l'article 1er sont conformes aux documents cadastraux établis le 20 octobre 2000.

Article 3

Conditions particulières spécifiques aux différentes zones du cimetière.

La première zone, «A»), comprend des restrictions d'ordre général, axées sur la conservation de l'aspect général du site et de sa végétation. Elles ne concernent pas la gestion des sépultures.

Les zones 8 et C sont intégrées dans la zone A. Elles comprennent, outre les restrictions générales, des prescriptions relatives aux sépultures existantes antérieures à 1930, ainsi qu'aux nouvelles interventions.

Ces zones sont délimitées de façon précise sur le plan général du cimetière qui est joint en annexe 2.

1. La zone A

Cette zone comprend la majeure partie du cimetière, intéressante pour ses parties anciennes, remarquables par le tracé des allées et leur accompagnement végétal. Les prescriptions visent à conserver la qualité paysagère des lieux et à préserver sa végétation. La mise en place d'un plan de gestion est préconisée.

Prescriptions pour la zone A

Afin de sauvegarder l'intérêt du bien, et conformément aux dispositions de l'article 206 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, une autorisation préalable devra être obtenue pour tout acte susceptible d'apporter ou de laisser apporter un changement définitif qui en modifie l'aspect. Cette autorisation n'est cependant pas requise pour les actes relevant de la gestion des sépultures dans la zone A.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 207 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et sans préjudice des autres dispositions contenues dans les règlements communaux, une autorisation préalable devra être obtenue avant de pouvoir, le cas échéant :

1. effectuer tout travail de terrassement, modification du tracé et du recouvrement des allées, construction, travail de fondation, en général, tout travail de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation ;

2. ériger des constructions nouvelles ou de modifier celles qui existent ;
3. ériger toute installation quelconque, fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive, servant d'abri, d'atelier ou à tout autre usage ;
4. modifier l'écoulement des eaux dans le site, déverser toute substance de nature à influencer la composition de la faune et de la flore. Cette disposition n'est cependant pas applicable si les interventions sont prévues dans le cadre d'un plan de gestion préalablement approuvé ;
5. abattre, détruire, déraciner ou endommager les arbres et les plantes. Cette disposition n'est cependant pas applicable si les interventions relèvent de l'entretien normal des plantations ou si elles sont prévues dans le cadre d'un plan de gestion préalablement approuvé ;
6. faire du feu sous les arbres ou aux abords immédiats de la végétation existante ;
7. poursuivre, chasser, capturer ou troubler de façon quelconque toute espèce d'animaux sauvages, prendre ou détruire les œufs ou les nids ;
8. déverser ou abandonner des papiers, récipients, déchets ou détritiques quelconques, exceptés aux endroits réservés à cette fin ;
9. mettre en stationnement tout véhicule, sauf aux endroits spécifiquement prévus pour cet usage ;
10. installer des poteaux, des pylônes ou des câbles destinés au transport de l'énergie électrique, aux télécommunications ou à tout autre usage ;
11. installer n'importe quel type d'affichage, à l'exception des avis et règlements inhérents à la gestion du cimetière ;
12. pratiquer toute activité autre que celles strictement nécessaires à la gestion des lieux, impliquant l'usage d'engins mécaniques (véhicules automobiles, motos, V.T.T.,...);
13. organiser et pratiquer toute activité comportant la présence de groupes : manifestation, rassemblement, marche, etc. Cette disposition n'est cependant pas applicable aux cérémonies et aux autres activités à caractère exclusivement commémoratif, pédagogique ou culturel ;
14. exercer toute activité autre que celles énumérées ci-dessus et de nature à menacer l'intégrité du site classé.

2. les zones B

Au nombre de trois, ces zones ont été définies pour intégrer les parties du cimetière les plus intéressantes sur le plan de la cohérence des sépultures anciennes :

- parcelles 4, 33 à 46, 48 à 60, 64 à 84, 87a et b, 88a et b, 90, 92, 93, 95, 127, 128;
- rond-point dit Louis Jamme et sépultures le bordant ;
- parcelles 109, 110, 117 et 118 ainsi que le rond-point central.

Les prescriptions s'attachent à toutes les modifications importantes qui seraient apportées aux sépultures dont la réalisation est antérieure à 1930.

La gestion et la réaffectation des autres sépultures ne font l'objet d'aucune autorisation préalable, pour autant que les nouvelles réalisations aient recours à la pierre calcaire de la région.

Prescriptions pour les zones B

Afin de sauvegarder l'intérêt du bien et de conserver la cohérence des ensembles de sépultures anciennes, et en plus des restrictions déjà énumérées pour la zone A, une autorisation préalable, nécessitant un permis d'urbanisme, devra être obtenue avant de pouvoir, le cas échéant :

1. procéder à toute démolition, partielle ou totale, tout déplacement ou modification d'une sépulture existante antérieure à 1930. Les ensevelissements qui n'impliquent pas de modification d'aspect d'une sépulture ne sont pas concernés par cette disposition ;

2. peindre des éléments d'une sépulture antérieure à 1930 ou les enduire alors qu'ils ne l'ont jamais été. les nettoyer avec des procédés pouvant altérer l'aspect ou la texture du matériau d'origine. Le sablage ou toute autre technique abrasive sont prohibés. Les autres types de nettoyage ne requièrent pas d'autorisation préalable ;
3. procéder à toute réaffectation ou nouvelle affectation de sépultures autres que celles qui seront réalisées en ayant recours à la pierre calcaire de la région (calcaire de Meuse, petit granit,...).

3. Les zones C

Au nombre de cinq, ces zones concernent les ensembles les plus remarquables:

- espace dit« *rond-point Frère Orban*» et sépultures le bordant, parcelles 64, 87 et 88, 127, 128;
- espace comprenant la sépulture Serrurier-Bovy et ses alentours, parcelles 4, 90, 92, 93;
- ensemble des sépultures aux abords sud de la grande chapelle funéraire ;
- cimetière des soldats allemands de la guerre 1914-18, parcelle 149;
- cimetière des armées alliées de la guerre 1914-18, parcelle 163.

Elles font l'objet d'une protection accrue.

P. (E) .çx! .P. sm, P.!? .!r.J...9.n .\$.;

Afin de conserver leur caractère d'unité, et en plus des restrictions énumérées pour les zones A et B, une autorisation préalable nécessitant un permis d'urbanisme devra être obtenue avant de pouvoir, le cas échéant :

1. procéder à toute intervention sur une sépulture existante ;
2. procéder à toute réaffectation de sépulture.

Fait à Namur, le 27 SEP. 2002

Michel



DAERDEN

PLAN JOINT A L'ARRETE DU

24-09-2002

POUR COPIE CONFORME



Michel FRANCOIS
Assistent

Haberment



A :: D.C.W. (c) 1991 J.J
 i) W.L.I. Non ct"II.L
 c :: I(N2)-L)-b, O.<L(uC